

Lettre sur la démutualisation (membres)

Les paragraphes qui suivent concernent le droit au partage de tout paiement de démutualisation issu de l'adhésion à un régime de retraite d'employeur, ou du fait d'être bénéficiaire aux termes d'un contrat d'assurance de pension de retraite acheté par suite de votre participation à un régime de retraite offert par votre employeur.

Nous croyons comprendre que des paiements de démutualisation seront faits par suite de la conversion de sociétés d'assurance mutuelle enregistrées auprès du fédéral en sociétés ayant des actions ordinaires. Ces paiements auront lieu conformément aux exigences de la *Loi sur les sociétés d'assurance* (Canada). Aux termes de la loi fédérale, l'entité ayant droit au paiement de démutualisation est le titulaire de la police, c'est-à-dire l'employeur, règle générale. Il semble que la loi fédérale n'exige pas le consentement d'un agent de réglementation provincial avant le versement du paiement de démutualisation au titulaire de la police, non plus qu'elle n'exige qu'un tel paiement soit partagé avec les bénéficiaires d'un contrat d'assurance de pension de retraite, ou d'un régime de retraite actuel ou passé offert par l'entreprise.

La seule façon de savoir si les bénéficiaires d'un contrat d'assurance de pension de retraite ont droit à une part quelconque d'un paiement de démutualisation consiste à examiner tous les documents pertinents, y compris le contrat de pension de retraite, toutes les communications appropriées faites entre l'employeur/le titulaire de la police et les bénéficiaires, et les conditions inhérentes à tout régime de retraite connexe actuel ou passé. Comme l'employeur a accès à tous ces documents, il est seul en mesure de décider ce qu'il en est. Ce faisant, il doit faire preuve d'attention et de diligence et solliciter tous les conseils dont il peut avoir besoin, notamment en matière juridique et au sujet des retraites.

Vous aurez sans doute avantage à communiquer avec votre employeur, votre ancien employeur ou l'administrateur de votre régime de retraite, au sujet de tout droit que vous pourriez avoir à l'égard des paiements de démutualisation. Vous voudrez peut-être aussi communiquer avec la société d'assurance-vie pour savoir qui a reçu le paiement de démutualisation aux termes du contrat de pension de retraite.

Si la réponse fournie par le titulaire de la police/l'employeur ne vous satisfait pas, vous êtes libre de consulter votre avocat à ce sujet.

Le surintendant des pensions par intérim,

D. Lyon